

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01 012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 02 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Syndicat mixte de Crocu

Lieu-dit CROCU

01 560 SAINT-TRIVIER-DE-COURTES

Références : 20240930-RAP-S53-1
Code AIOT : 0010100127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement du syndicat mixte de Crocu implanté lieu-dit CROCU à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES.

L'inspection a été annoncée le 02/09/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat mixte de Crocu ;
- Lieu-dit « CROCU » – 01 560 SAINT-TRIVIER-DE-COURTES ;
- Code AIOT : 0010100127 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Oui.

Le syndicat mixte de Crocu exploite, en remplacement d'un ancien dépôt de stockage de déchets illégal, une installation de stockage de déchets non inertes non dangereux (ISDND) située sur le territoire de la commune de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES au lieu dit « CROCU ».

Cette installation est autorisée depuis le 20/06/2003, pour une durée de 30 ans. Des prescriptions complémentaires ont été fixées par arrêtés préfectoraux des 03/10/2010 et 15/09/2022.

L'installation se compose :

- d'une ISDND d'une capacité de 126 000 tonnes (4 000 t/an) ;
- d'une plateforme de compostage (2 000 t/an).

L'exploitant a informé madame la Préfète de l'Ain le 20 juillet 2024 qu'il cessait l'activité de compostage à compter du 01/11/2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Registre de suivi des déchets	Article 32 de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016
2	Suivi de l'installation de biogaz	Article 21 de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016
3	Suivi des émissions de biogaz	Article 21 de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016
4	Plan d'exploitation	Articles 6.2 et 6.3 de l'Arrêté Préfectoral du 20/06/2003
5	Propreté du site	Articles 6.6 et 6.7 de l'Arrêté Préfectoral du 20/06/2003

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées relève la maîtrise, par l'exploitant, des prescriptions réglementaires s'appliquant à son établissement.

La visite du site a permis de constater la conformité des installations avec les prescriptions réglementaires applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre de suivi des déchets

Référence réglementaire : Article 32 de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets : • le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ; • la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
Constats : L'inspection des installations classées consulte le registre numérique d'admission des déchets. Elle n'a pas de remarque à formuler sur le registre. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant indique qu'il n'a pas émis de fiche de refus de déchets depuis le début de l'année. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point. Sur le quai de déchargement, l'inspection des installations classées constate la présence de feuilles papier, de flacons plastiques, de contenants métalliques. La fraction de déchets recyclables est toutefois conforme aux prescriptions de l'article R.541-48-3 du code de l'environnement. L'exploitant indique que ces déchets proviennent des bennes « encombrants » des déchetteries. L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point. L'exploitant indique que le volume d'ordures ménagères admis continue de baisser par rapport aux années précédentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi de l'installation de biogaz

Référence réglementaire : Article 21 de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016,
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle « Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. » Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente les opérations de suivi et de maintenance qu'il a mis en œuvre sur le système de captation et de traitement du biogaz (le programme de suivi et maintenance est basé en parti sur le guide d'entretien de la torchère). Il précise que la torchère fonctionne moins de 4 500 heures par an et qu'il n'est donc pas soumis à l'établissement d'un plan de contrôle (point III de l'article 21 de l'AM du 15/02/2016). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis une cartographie des émissions diffuses réalisées le 25/07/2024 sur la totalité du site. Le rapport, établi par Valdech, conclut que : • 2 mesures (sur 585) constituent des anomalies (concentrations supérieures à 10 000 ppm) ; • ces anomalies se regroupent essentiellement au niveau de points faibles des couvertures comme à proximité des puits ou de drains de dégazage ; • les couvertures présentes sont efficaces. L'exploitant indique qu'il a identifié les problèmes et qu'un plan d'actions spécifique sera mis en œuvre prochainement. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi des émissions de biogaz

Référence réglementaire : Article 21 de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas : SO ₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm ³ ; CO : 150 mg/Nm ³ . Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les résultats du suivi des émissions de biogaz pour les années antérieures et les premiers mois de l'année 2024. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur les résultats fournis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Articles 6.2 et 6.3 de l'Arrêté Préfectoral du 20/06/2003
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : La superficie de déchets découverte ne doit pas dépasser 2 000 m ² , et une couche de couverture est mise en place chaque fin de semaine sur la zone de stockage en cours afin de limiter les nuisances. L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Un relevé topographique accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume, la composition des déchets et comportant, une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes doit être réalisé tous les ans.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le relevé topographique accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume, la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes dans le bilan annuel d'exploitation 2023. Il a également transmis un plan d'exploitation indiquant le volume libre de 10 000 m ³ (arrêté fin août 2024) au sein de l'alvéole en cours d'exploitation et un volume disponible de 35 000 m ³ pour la dernière alvéole autorisée. L'exploitant indique qu'au vu des volumes annuels de déchets entrants, les alvéoles ne seront pas comblées à l'échéance de l'autorisation (juin 2033) et qu'il poursuit les réflexions engagées sur le devenir de l'installation. L'inspection des installations classées constate que la superficie de déchets découverte est d'environ 2 000 m ² . Cette valeur est conforme à la prescription réglementaire. Il est rappelé à l'exploitant que la superficie de déchets découverte doit être la plus réduite possible. L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté du site

Référence réglementaire : Articles 6.6 et 6.7 de l'Arrêté Préfectoral du 20/06/2003
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés.
Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.
L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

Constats :

L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'odeur particulière sur le site.
Elle n'a pas constaté la présence d'envols de déchets autour du site.
L'exploitant indique qu'il récupère régulièrement les envols.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite